

RG.

25 Mai 1971.

ARRRET N° 45

SIER N° 56-70

oux RANDRIANTSOA Gilbert
HARISOA Agnès

c/

oux RATSIFANDRIHAMANANA
ZANABOLOLONA et RAVAOMIA-
NORO.

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation,
Section Civile, en son audience publi-
que, tenue au Palais de Justice à Ano-
sy, le mardi vingt-cinq mai mil neuf
cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt
suivant:

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIA-
NAHINORO et les conclusions de Monsieur le Procureur Général
RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;
Statuant sur le pourvoi des époux RANDRIANTSOA
Gilbert-RAHARISOA Agnès contre un arrêt de la Chambre Civi-
le de la Cour d'Appel du 10 Décembre 1969, qui a confirmé
en toutes ses dispositions un jugement du Tribunal Civil
de Tananarive du 3 Décembre 1968;

Vu les mémoires produits en demande et en dé-
fense;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION pris de la vio-
lation de l'article 232 du Code des 305 articles, de l'ar-
ticle 5 de la loi N° 61-013 du 19 Juillet 1961, défaut et
contradiction de motifs, manque de base légale, fausse ap-
plication de la loi, en ce que l'arrêt attaqué a basé ses
attendus sur le testament secret n° 29 du 27 Avril 1940 ,
de feu RAMANITRA, alors que ledit testament n'a pas été
déposé par RAMANITRA, décédé, le 16 Avril 1940, qu'en ou-
tre, aucun des quatre témoins lors du dépôt du soi-disant
testament secret ne fait partie du Fokonolona de RAMANITRA;

Attendu que ce moyen n'a jamais été soulevé de-
vant les Juges du fond et apparaît donc comme nouveau, et
partant irrecevable;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne les demandeurs solidairement à l'amende
et aux dépens;

Appelé pour la première fois à l'audience pu-
blique du mardi vingt-trois février mil neuf cent soixan-
te-et-onze et mis en délibéré au vingt-trois mars mil neuf
cent soixante-et-onze, prorogé aux vingt-sept avril, qua-
tre mai et vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-et-onze
où le délibéré a été rabattu;

.../...

*admis à l'Enregistrement
le 26-7-71*

Lu publiquement ce mardi vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-et-onze;

Où étaient présents: M. le Premier Président, RA-ZAFINDRALAMBO, Président; M. RANDRIANAHINORO, Conseiller-Rapporteur;

Mme RADAODY-RALAROSY, M. THIERRY, M. RAJAONARIVELO, tous Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; M. RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef;

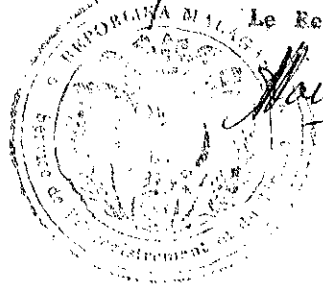
La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.

[Handwritten signatures]

[Large handwritten signature]

V. T. : 200 } 4200+
D. P. : 4000 }

Visé pour timbre Enregistré au Bureau des A. C. P. de Tananarive, le 10 MAI 1963 No. 263 Vol. 4
Reçu : Quatre mille deux cents francs
Le Receveur, *[Signature]*



1